

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'OFFICE DE TOURISME

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,

Vu la proposition de convention de mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme du Pays du Ruffécois, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à toute forme de développement touristique sur son territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux à l'Office de Tourisme du Pays du Ruffécois, sis 18 place Aristide Briand, telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la mise à disposition s'effectue à titre gracieux ; les charges fixes et taxes liées à l'utilisation du local sont prises en charge par l'Office du Tourisme du Pays du Ruffécois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame Sous-Préfète et Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Ruffécois.

Fait à Ruffec, le 02 octobre 2023

Le Maire,

Thierry BASTIER



Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La commune de Ruffec, représentée par son Maire Monsieur Thierry BASTIER dûment habilité par délibération en date du 10 juin 2020, sise place d'Armes 16700 RUFFEC

D'une part,

Et

L'Office de tourisme du Pays du Ruffécois, représenté par son Président Monsieur Bernard CHARBONNEAU dûment habilité par délibération en date du 09/03/2015 sis place du Gardoire 16230 MANSLE

D'autre part,

Article 1^{er} :

La commune de Ruffec met à la disposition de l'Office de tourisme du Pays du Ruffécois le local dont elle est propriétaire, sis 18 place des Martyrs de l'Occupation 16700 RUFFEC.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- le local, le mobilier et le matériel sont mis à disposition à titre gratuit ;
- les charges fixes et les taxes liées à l'utilisation du local (électricité, eau...) sont prises en charge par l'Office de tourisme du Pays du Ruffécois.

Article 3 :

L'Office de tourisme du Pays du Ruffécois s'engage à utiliser le local pour y localiser un bureau d'accueil et d'information touristiques et un espace au sous-sol de stockage.

Il s'engage également à :

- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux visiteurs et aux prestataires touristiques locaux l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'Office de tourisme et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

La commune de Ruffec s'engage à :

- mettre à disposition à titre gracieux le local sis 18 place des Martyrs de l'Occupation 1600 RUFFEC ;
- effectuer les vérifications de sécurité et d'hygiène réglementaires avant l'installation de l'Office de tourisme du Pays du Ruffécois dans les locaux ;
- effectuer les réparations nécessaires au bon fonctionnement du local (électricité, travaux de gros œuvre...);
- ne pas jouir de ce local pendant la période d'occupation par l'Office de tourisme du Pays du Ruffécois, sauf accord amiable entre les 2 parties.

Article 4 :

L'Office de tourisme du Pays du Ruffécois s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile, pour les espaces qu'il occupe. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 5 :

L'Office de tourisme du Pays du Ruffécois est autorisé à occuper l'ensemble du local pour la bonne réalisation de ses missions. Il peut ainsi utiliser :

- l'espace d'accueil,
- tous les niveaux (sous-sol...),
- les espaces communs (sanitaires, couloir, escalier...).

Article 6 :

L'Office de tourisme du Pays du Ruffécois s'engage à informer la commune de Ruffec de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi qu'à autoriser le contrôle de ses actions par la commune de Ruffec.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 :

En cas de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 9 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Office de tourisme du Pays du Ruffécois devront être signalés à la commune de Ruffec dans les 30 jours suivant leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 10 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à partir de la date de signature.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 11 :

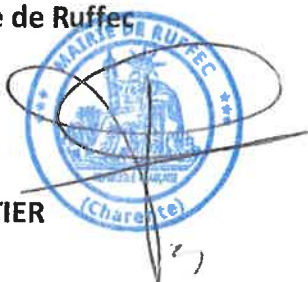
L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention avant le terme de celle-ci par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Article 12 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Angoulême.

Fait à Ruffec, le 02 octobre 2023

La commune de Ruffec



Thierry BASTIER
Le Maire

L'Office de tourisme du Pays
du Ruffécois

